

## Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

### PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 19 MAI 2025

Le 19 mai 2025 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène GUIJARRO, Maire.

- Date de la convocation 13 mai 2025
- Nombre de conseillers en exercice 15
- Nombre de conseillers présents 12

PRESENTS : BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel

ABSENT : MAIRE Steve

POUVOIRS : Roger JOURNET donne pouvoir à Marylène GUIJARRO, Isabelle AYMOZ-BRESSOT donne pouvoir à Martine MACHON

Ouverture de la séance à 20h30 par Madame le Maire.

Désignation du secrétaire de séance : Pierre-Henri SCHERRER.

Arrivée de Emmanuel SIRAND-PUGNET à 20h40.

#### Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 10 avril 2025
- Délibérations :
  - Convention de mise à disposition des équipements sportifs situés 284 route du stade avec l'association Sportive Rivéroise ;
  - Convention de mise à disposition des deux étangs avec l'association la Truite des fontaines ;
  - Convention particulière de travaux entre la commune et l'association emplois verts - ateliers chantiers d'insertion ;
  - Travaux sur réseau d'éclairage public TE38 \_ parking de l'école ;
  - Programme ACTEE+ PRO-INNO-66-FONDS CHENE, Partenariat FNCCR, TE38, AGEDEN, mise en œuvre du projet d'audit de performances et déperditions thermiques des bâtiments communaux et demande de contribution financière ;
  - Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère dans le cadre de divers contrats-groupes ;
  - Adoption du plan de formation mutualisé.

#### Procès-verbal de la séance du 10 avril 2025

Approbation à l'unanimité des membres présents, soit par 13 voix.

#### Compte rendu des délibérations

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>	Le 19 mai 2025, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire.
En exercice : 15	Date de la convocation : le 13 mai 2025.
Présents : 12	
Votants : 14	

PRESENTS : BENEZETH Michel, BOUCHEZ Shanti, COMINOTTO Christelle, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, ROUZAUD Françoise, SCHERRER Pierre-Henri, SIRAND-PUGNET Emmanuel  
POUVOIRS : JOURNET Roger donne pouvoir à GUIJARRO Marylène, AYMOZ-BRESSOT Isabelle donne pouvoir à MACHON Martine  
ABSENT : MAIRE Steve  
SECRETAIRE : SCHERRER Pierre-Henri

## 1- DÉLIBÉRATION N°26/2025

### **VŒU SUR LE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT ENSUITE DE L'ETUDE D'OPPORTUNITÉ RÉALISÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**

**CONSIDERANT** la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « Eau » et « Assainissement »

**CONSIDERANT** l'abrogation de l'article 1 de la loi du 3 août 2018 sur la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, qui prévoyait le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**CONSIDERANT** la modification de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales sur les compétences exercées de plein droit par les communautés de communes. Les compétences eau et assainissement seront exercées de plein droit par la communauté de communes, dès lors que toutes les communes auront transférées celle-ci à la date de promulgation de la loi.

**CONSIDERANT** l'article L5111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte en matière d'eau potable et d'assainissement, il précise les possibilités et modalités pour une communauté de communes de déléguer ces compétences à un syndicat et à une commune qui en ferait la demande

**CONSIDERANT** l'article L2224-7-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : permettant, à une commune qui assure la gestion des compétences eau et assainissement de réaliser des études sur la gestion de la ressource en eau et sur la sécurité du service, avec un établissement public de coopération intercommunale et les communes du bassin versant.

**CONSIDERANT** l'abrogation des points II, IV et V de l'article 14 de la loi du 27 septembre 2019 dite loi engagement et proximité sur le transfert obligatoire au 1 janvier 2026, sur la possibilité de dissoudre les syndicats inclus en totalité dans le périmètre de la CC et sur les conséquences pour les élus syndicaux.

**CONSIDERANT** l'abrogation des points III et IV de l'article 30 de la loi du 21 février 2022 dite loi de simplification de l'action publique qui prévoyait l'organisation d'un débat sur la tarification et les investissements, l'année précédant le transfert obligatoire, et tous les ans lors de la présentation du RPQS, elle prévoit la présentation, à chaque renouvellement général des conseils municipaux, du compte rendu de la CDCI sur les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau. La CDCI devra se réunir dans les 6 mois du renouvellement des conseils municipaux et pourra faire des propositions, non contraignantes, sur l'organisation territoriale des compétences eau et assainissement à l'échelle du département.

**CONSIDERANT** l'insertion de l'article L2224-7-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales qui institue la possibilité pour une commune dont le réseau d'adduction et d'eau potable connaît une rupture qualitative ou quantitative pour la première fois depuis 5 ans, de demander à une commune voisine dont les réserves sont supérieures aux besoins estimés, la mise à disposition gratuite d'eau potable. À charge pour la commune demandeuse d'en supporter le transport, la commune donatrice étant exemptée de toute contribution sur l'eau.

Mme la Maire expose :

- La Communauté de communes Cœur de Chartreuse a diligenté une étude de transfert des compétences eau potable et assainissement à l'automne 2023 dans l'objectif d'en évaluer les modalités. A cette époque le transfert de ces deux compétences devait être réalisé au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- L'étude a permis de :

- Réaliser un état des lieux de la gestion actuelle sur les plans techniques, économiques et organisationnels,
  - Identifier les enjeux à court, moyen et long terme auxquels les gestionnaires sont confrontés,
  - Détailler un programme prévisionnel de travaux prenant en compte le renouvellement du patrimoine,
  - Définir et analyser 3 scénarios d'organisation de la prise de compétence.
- Bien que le transfert ne soit désormais plus obligatoire, la Communauté de Communes entend délibérer en juin 2025 dans l'objectif de proposer une prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026, selon le scénario qui sera retenu.
  - Dans un objectif de bonne préparation du débat qui précédera le Conseil communautaire sur ce point, il est demandé aux communes de déclarer leur intention quant au transfert (1) et, le cas échéant, le choix de scénario privilégié (2) :
    - 1- Transfert des compétences eau et assainissement collectif à la Communauté de communes
      - Complet pour l'eau potable et/ou l'assainissement collectif,
      - Partiel pour l'eau potable d'une part et pour l'assainissement d'autre part.
    - 2- Scénario privilégié :
      - Création d'une régie à l'échelle de la Communauté de communes (impliquant le retrait des syndicats existants),
      - Maintien des adhésions existantes aux structures syndicales et création d'une régie à l'échelle des collectivités non couvertes par un syndicat,
      - Adhésion de la Communauté de communes aux syndicats existants.
  - La présente délibération constitue un vœu, mais n'engage pas directement la procédure de transfert. En cas de décision positive du Conseil communautaire (à la majorité simple), la procédure légale de consultation des communes membres sera engagée (vote à la majorité qualifiée).

### **Le Conseil Municipal :**

#### **À l'unanimité, NE SOUHAITE PAS**

transférer ses compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » à la CC Cœur de Chartreuse, elle souhaite conserver sa propre régie.

## **2- DÉLIBÉRATION N°27/2025**

### **OBTENTION D'UN BARNUM AU PROFIT DES ASSOCIATIONS COMMUNALES**

Mme la Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'existence d'un nouveau dispositif mis en place par la Région Auvergne Rhône-Alpes, destiné à soutenir la vie associative dans les communes de moins de 2000 habitants.

Ce dispositif permet d'obtenir gratuitement un barnum de qualité (3m x 3m) à usage exclusif des associations communales.

Ce matériel est mis à disposition par la Région, à titre gracieux, sous les conditions suivantes :

la commune s'engage à le stocker, l'entretenir, le mutualiser au maximum au bénéfice des associations locales. Elle prend en charge son assurance et son bon état de fonctionnement et se charge de la récupération dans l'une des 12 antennes régionales réparties sur le territoire.

**Le Conseil Municipal,**

**Par 13 voix POUR et une ABSTENTION** (*Shanti BOUCHEZ*) :

- autorise Madame la Maire à déposer le dossier de demande de cession de barnum
- s'engage à respecter les conditions édictées par le Conseil Régional.

### **3- DÉLIBÉRATION N°28/2025 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FORMATION**

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

**Vu** les articles L421-1 et suivants, L22-1 à L422-19 et L422-21 à 35 du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

**Vu** le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 29 avril 2025 relatif au règlement de formation ;

**Le Conseil municipal,**

**Considérant** que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel ;

**Considérant** qu'elle doit également favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à l'intégration

des agents et à leur promotion sociale. La formation professionnelle a aussi pour objet de leur permettre d'exercer avec une meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

**Considérant** qu'elle doit favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

**Considérant** que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires ;
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale ;
- Les formations personnelles ;
- Les stages proposés par le CNFPT ;
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques ;
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents ;
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

**Considérant** dès lors l'opportunité, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité ;

**Considérant** que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

**Considérant** la nécessité de prévoir un plafond de prise en charge des frais de formations dans le cadre d'un congé pour transition professionnelle ou de l'utilisation du compte personnel de formation ;

**Considérant** le souhait de maintenir le régime indemnitaire pour ne pas freiner la mobilité des agents ;

**Décide à l'unanimité :**

- **d'approuver** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- **d'arrêter** le plafond de prise en charge des frais de formation à :

600 € pour le compte personnel de formation (CPF)

600 € pour le congé de transition professionnelle

et informe que les frais annexes afférents aux formations réalisées à titre personnel (déplacements, restauration, hébergement) sont à la charge de l'agent.

#### **4- DÉLIBÉRATION N°29/2025**

### **INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE DANS LE CADRE DES SÉJOURS AVEC NUITÉES ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Considérant** la demande des enseignants de l'école maternelle « Claude DEGASPERI » d'organiser un voyage scolaire avec nuitée auquel participeront les ATSEMS,

**Considérant** qu'il est nécessaire de clarifier le cadre juridique des agents communaux notamment la nuit,

Madame Le Maire propose d'instaurer un régime d'équivalence qui permet de dissocier le temps de travail « productif » des périodes d'inaction pendant lesquelles

l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur sans vaquer librement à ses occupations.

Pour indication, l'Etat retient un décompte de 3 heures effectives pour une nuit de présence. Ce décompte venant s'ajouter au temps de travail du séjour.

**Vu** la délibération N° 43/2021 du 6 décembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail et mise en conformité aux 1607 heures,

**Vu** l'article 8 du décret° 800-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instituer un « régime d'équivalence » pour les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 29 avril 2025,

**Le Conseil Municipal,**

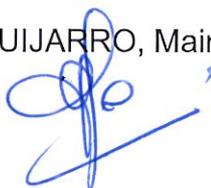
**À l'unanimité :**

- **instaure** un régime d'équivalence, pour les fonctionnaires, stagiaires et contractuels de droit public lors de séjours avec nuitées.
- **approuve** les modifications du règlement intérieur relatif au temps de travail de la collectivité.
- **autorise** Madame La Maire à signer le règlement modifié.

La séance est levée à 21h.

**❖ Signatures :**

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

A blue ink signature of Marylène GUIJARRO, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Pierre-Henri SCHERRER, secrétaire de séance

A black ink signature of Pierre-Henri SCHERRER, featuring a large, sweeping 'P' and 'S' followed by a horizontal line.